

SUR LES REUNIONS PUBLIQUES

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

ARTICLE 1 - L'article 2 du Décret N° 46/718 du 11 Avril 1946 est abrogé.

ARTICLE 2 - Les réunions publiques sont libres, sous les conditions prescrites par les articles suivants..

ARTICLE 3 - Toute réunion publique est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable.

Toutefois en sont dispensées les réunions d'ordre strictement professionnel, tenues par les syndicats professionnels ou unions et fédérations de syndicats, ainsi que celles tenues par les groupements sportifs et de jeunesse non politiques..

ARTICLE 4 - La déclaration est faite à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du lieu de la réunion, selon que la réunion doit avoir lieu au chef-lieu d'une Préfecture ou dans une autre localité. Elle est effectuée deux jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la réunion. Toutefois, le délai minimum est réduit à six heures pour les réunions publiques électorales.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs, et est signée de trois d'entre eux, faisant élection de domicile dans la commune ou la Sous-Préfecture du lieu où doit avoir lieu la réunion; elle indique le but, le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

ARTICLE 5 - Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la réunion projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

..//....

L'autorité qualifiée pour recevoir la déclaration la transmet dans les 24 heures au Ministre de l'Intérieur. Elle y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Le Ministre de l'Intérieur peut, soit prendre un arrêté d'interdiction, soit annuler celui qui a été pris.

ARTICLE 6 - Seront punis d'emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 5.000 à 150.000 francs CFA:

1°)- Ceux qui auront fait une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur les conditions de la réunion projetée ou qui, soit avant le dépôt de la déclaration prescrite à l'article 3, soit après l'interdiction, auront adressé, par un moyen quelconque, une convocation à y prendre part.

2°)- Ceux qui auront participé à l'organisation d'une réunion non déclarée ou interdite.

ARTICLE 7 - Sont et demeurent en vigueur les dispositions de la Loi du 30 Juin 1951 et du décret du 11 Avril 1946 qui ne sont pas contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 8 - L'exercice des cultes est et demeure soumis aux dispositions du décret N° 59/213 du 31 Octobre 1959.

ARTICLE 9 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de la République du Congo

Brazzaville, le 11 Mai 1960

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Abbé Fulbert YOULOU.-

